

Le contrôle des subventions aux associations

Qu'est-ce qu'une subvention ?

La subvention est définie comme une aide de toute nature, justifiée par un **intérêt général** et destinée à la réalisation d'une action ou d'un projet ; elle peut également contribuer au développement d'activités ou au financement global de l'association.

La subvention permet donc le **financement d'activités, de projets ou d'actions** présentant un **intérêt général** et dont l'initiative vient des associations, en lien avec les politiques publiques locales et répondant aux **besoins du territoire**.

Cadre juridique de référence :

>>> Article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Elle peut donc être :

- consentie **en espèces** ou **en nature** (mise à disposition de locaux, aide matérielle, logistique...) ;
- **générale** ou **affectée** à une opération très spécifique (projet/actions...) ;
- destinée, soit à couvrir des **frais de fonctionnement** (subvention de fonctionnement), soit à **financer une immobilisation** (subvention d'investissement).

Le contrôle des subventions

Les associations qui ont perçu une ou plusieurs subventions sont soumises au contrôle de l'administration qui a accordé l'aide.

L'administration dispose donc d'un pouvoir de contrôle qui peut aller jusqu'à demander la restitution des fonds versés si la subvention n'a pas été utilisée ou si son emploi n'a pas été conforme à son objet.

Le versement d'une nouvelle subvention est subordonné à la vérification de la réalisation des actions subventionnées antérieurement.

Cadre juridique de référence :

>>> Article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

>>> Article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

>>> Décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2011

Quelles pièces fournir pour le contrôle ?

Les associations doivent fournir les éléments nécessaires à la réalisation du contrôle administratif et financier, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire. Il s'agit :

>>> du PV de l'AG de l'année N (année d'octroi de la subvention)

>>> de la copie certifiée de ses comptes de l'exercice écoulé (N-1) : bilan + compte de résultat et rapport du Commissaire aux Comptes pour les associations percevant au moins 153 000€ de subventions publiques ;

>>> du rapport activité de l'année N-1 ;

>>> **en cas de subvention affectée** : du compte rendu financier du projet ou de l'action, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide

>>> **pour les subventions d'investissement** : la facture réglée correspondant à l'objet de la subvention

>>> **Pour les associations conventionnées** : la **balance générale comptable définitive** de l'année N-1 (l'année N étant l'année d'octroi de la subvention) et le **grand livre comptable** pour les centres sociaux.

A NOTER : l'administration qui a accordé la subvention peut demander toute autre pièce justificative nécessaire au contrôle.



Pour aller plus loin : fiche « liste des pièces à fournir »

Sous quelle forme transmettre la balance générale définitive N-1 ?

La balance générale définitive doit être transmise par les associations percevant au moins 23 000 euros d'aide de toute nature (subventions numériques, aide en nature) et qui ont signé une convention avec la Ville.

>>> le document doit être au format .xls ou csv avec 4 colonnes (et seulement 4 colonnes) bien identifiées, sans totaux, ni sous-totaux :

- Le n° du compte ;
- Le libellé du compte ;
- Le montant du solde débiteur ;
- Le montant du solde créditeur.

A NOTER :

>>> **Un solde est soit créditeur, soit débiteur.**

Ainsi, pour chaque compte, seule l'une des 2 colonnes de solde doit être remplie ; l'autre reste vide.

>>> La balance doit toujours être équilibrée

Voici le format de la balance générale définitive à fournir :

Compte n°	Libellé	Solde débiteur	Solde créditeur
10130000	CAPITAL SOUSCRIT		4 800 020,00€
11900000	REPORT A NOUVEAU	159 722,76 €	
10610000	RESERVE LEGALE		
.....
.....



Point de vigilance : >> la balance générale définitive ne doit intégrer ni totaux, ni sous-totaux
>> Tout autre format sera refusé et un autre fichier au format conforme sera réclamé